

**Mesure n°40 : Protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes marins et régimes de compensation dans le cadre d'activités de pêche durables**

**Objectifs de la mesure**

Parmi les objectifs de la Politique Commune de la Pêche figurent :

- l'exploitation des ressources halieutiques au RMD au plus tard en 2020 ;
- la mise en œuvre d'une approche écosystémique de la gestion des pêches afin de réduire l'incidence des activités de pêche sur les écosystèmes marins ;
- l'élimination progressive des captures non désirées ;
- la cohérence avec la législation environnementale de l'Union, en particulier eu égard à l'objectif visant à réaliser un bon état écologique au plus tard en 2020 conformément à la directive 2008/56/CE (DCSMM), ainsi qu'avec d'autres politiques de l'Union comme les directives 92/43/CEE (Directive « Habitats Faune Flore ») et 2009/147/CE (Directive « Oiseaux »).

Dans ce cadre, l'analyse AFOM du programme opérationnel national relatif au FEAMP a mis en évidence le besoin prioritaire transversal « réduire l'incidence de la pêche sur le milieu marin », décliné en quatre besoins unitaires dont « améliorer les connaissances sur les interactions entre la pêche et le milieu marin et compléter les mesures de gestion concernant la pêche dans les AMP ».

De plus, un besoin spécifique issu de l'analyse AFOM vise à mettre en œuvre une gestion au RMD au travers notamment de l'identification et de la gestion des zones fonctionnelles d'importance pour les ressources marines exploitées.

Par ailleurs, dans le cadre de la DCSMM, les programmes de mesures des plans d'action pour le milieu marin contiennent les mesures suivantes :

- Améliorer les connaissances et développer de nouvelles techniques de pêches pour limiter les impacts sur les écosystèmes ;
- Identifier les zones fonctionnelles halieutiques ;
- Sensibiliser les pêcheurs professionnels et les encourager à participer à des actions de lutte contre les déchets marins.

Sur la base de cette analyse, la France, souhaite mettre en œuvre la mesure 40 pour le soutien de projets portant exclusivement sur les volets suivants :

- **Volet 1 : Amélioration des connaissances scientifiques sur les zones fonctionnelles halieutiques (40.1.c)**

Les zones fonctionnelles halieutiques jouent un rôle essentiel dans le cycle biologique des espèces halieutiques (reproduction, croissance jusqu'à maturité, alimentation). Les projets financés dans le cadre de ce volet doivent permettre d'améliorer les connaissances scientifiques sur ces zones (identification, importance pour la dynamique de la population, état de conservation, sensibilité aux pressions).

Les projets devront être principalement axés sur les zones fonctionnelles halieutiques situées dans la bande des 0-12 milles, sauf pour les projets portant sur les frayères qui pourront porter sur l'ensemble de la zone économique exclusive sans focus particulier sur la bande des 0-12 milles.

- **Volet 2 : Analyse de risques « pêche » et proposition de mesures dans les sites Natura 2000 (40.1.d)**

La France compte actuellement 210 sites Natura 2000 en mer représentant une surface totale de 41 849 km<sup>2</sup>. Des sites Natura 2000 au large sont en cours de désignation et augmenteront la superficie couverte.

Conformément à la circulaire du 30 avril 2013, les opérateurs/animateurs de sites Natura 2000, doivent réaliser une analyse des risques de dégradation des espèces et habitats marins par les engins de pêche maritime professionnelle à l'échelle des sites Natura 2000 où s'exercent les activités et en partenariat avec les pêcheurs professionnels concernés.

Ce volet soutient la mise en œuvre d'analyses de risques des activités de pêche dans les sites Natura 2000 ayant un DOCOB en cours d'élaboration ou approuvé, et la proposition de mesures visant l'activité de pêche dans les sites Natura 2000 au regard des résultats des analyses de risques. Si nécessaire, le volet pêche du diagnostic socio-économique peut être réalisé ou mis à jour en plus de l'analyse de risque. En d'autres termes, le volet pêche du diagnostic socio-économique ne peut pas être financé seul si une analyse de risque n'est pas prévue dans le projet.

**- Volet 3 : Prise en compte des activités de pêche dans les aires marines protégées (40.1.d, e et f)**

Ce volet soutient les projets permettant d'élaborer ou de mettre à jour les parties des plans de gestion ou de protection des AMP visant les activités de pêche, en particulier au travers de l'amélioration des connaissances sur les interactions entre la pêche et les écosystèmes marins.

Ce volet ne concerne pas la définition de mesures visant la pêche dans les sites Natura 2000, prise en compte dans le volet 2, mais peut concerner l'amélioration des connaissances sur les interactions entre la pêche et les espèces et habitats Natura 2000.

*Exemples de projets :*

- *Etude des interactions entre les mammifères marins et les activités de pêche à l'intérieur d'un parc marin (captures accidentelles, compréhension de la représentation/perception des marins pêcheurs) ;*
- *Evaluation des impacts des engins de pêche sur les habitats présents à l'intérieur d'un parc marin et si nécessaire, proposition de mesures visant les activités de pêche à intégrer au plan de gestion ;*
- *Développement d'une méthode d'évaluation des impacts des activités de pêche sur les espèces d'intérêt communautaire ;*
- *Développement d'une méthode pour l'évaluation des impacts socio-économiques des propositions de mesures visant la pêche dans les plans de gestion ou de protection des AMP.*

**- Volet 4 : Actions d'éco sensibilisation associant les pêcheurs (40.1.g)**

Ce volet a pour objectif de soutenir des actions de sensibilisation aux pratiques de pêche durable et/ou à la protection de l'environnement marin en lien avec la pêche et en impliquant les pêcheurs professionnels.

*Exemples de projets :*

- *Réalisation et diffusion de guides de bonnes pratiques (sur tout support matériel pertinent) pour « une pêche responsable » ;*
- *Développement de supports de cartographie numérique représentant les habitats benthiques sensibles exploitables sur les centrales de navigation à bord des navires de pêche professionnelle ;*
- *Développement d'actions de sensibilisation permettant d'impliquer les pêcheurs sur :*
  - *la problématique des déchets marins (comme les déchets issus des activités de pêche (filets de pêche, « vahinés », etc.)) et de leurs impacts environnementaux ;*
  - *la mise en œuvre de législations internationales ou européennes, notamment dans le cadre du Règlement (CE) n°1224/2009 en ce qui concerne la notification, le marquage et la récupération des engins de pêche (filets) perdus.*

Les mesures suivantes sont fermées :

- mesure 40.1.a (collecte par les pêcheurs des déchets de la mer) ;
- mesure 40.1.b (construction, mise en place ou modernisation d'installations fixes ou mobiles destinées à protéger et à renforcer la faune et la flore marine) ;
- mesure 40.1.h (régimes de compensation des dommages correspondant aux captures de mammifères et d'oiseaux protégés) ;

- mesure 40.1.i (participation à d'autres actions visant à la préservation et au renforcement de la biodiversité et des services écosystémiques).

### **Conditions d'éligibilité**

#### **Conditions d'éligibilité portant sur les bénéficiaires**

Les porteurs de projet doivent, pour l'ensemble des quatre volets, associer au moins une organisation professionnelle de la pêche (liste en annexe 1). Cette association peut prendre la forme d'une convention de partenariat, d'une prestation et/ou d'une participation au comité de suivi du projet. Si le porteur de projet est une organisation non gouvernementale, cette association doit prendre la forme d'un partenariat.

#### **Volet 1 « amélioration des connaissances scientifiques sur les zones fonctionnelles halieutiques »**

Sont éligibles aux opérations visées à ce volet :

- les établissements publics ayant des missions de recherche sur le milieu marin (liste en annexe 1) ;
- les établissements publics ayant des missions d'appui aux politiques publiques pour la protection et la gestion durable du milieu marin (liste en annexe 1) ;
- les organismes techniques ayant des missions d'expertise du milieu marin (liste en annexe 1) ;
- les organisations professionnelles de la pêche (liste en annexe 1) ;
- les organisations non gouvernementales dont les actions sont liées au milieu marin ou à la pêche (liste en annexe 1) ;
- les gestionnaires d'aires marines protégées.

Les porteurs de projet doivent, dans le cadre du volet 1, associer au projet au moins un établissement public ayant des missions de recherche sur le milieu marin (liste en annexe 1) au travers d'une convention de partenariat sur le modèle fourni par la DPMA.

#### **Volet 2 « analyse de risques « pêche » et proposition de mesures dans les sites Natura 2000 »**

Sont éligibles aux opérations visées à ce volet :

- les opérateurs et/ou animateurs de sites Natura 2000 ;
- les organisations professionnelles de la pêche (liste en annexe 1) dans le cadre d'un partenariat avec les opérateurs et/ou animateurs de sites Natura 2000 (convention de partenariat établie sur le modèle fourni par la DPMA).

#### **Volet 3 « prise en compte des activités de pêche dans les aires marines protégées »**

Sont éligibles aux opérations visées à ce volet :

- les établissements publics ayant des missions de recherche sur le milieu marin (liste en annexe 1) ;
- les établissements publics ayant des missions d'appui aux politiques publiques pour la protection et la gestion durable du milieu marin (liste en annexe 1) ;
- les organismes techniques ayant des missions d'expertise du milieu marin (liste en annexe 1) ;
- les organisations professionnelles de la pêche (liste en annexe 1) ;
- les organisations non gouvernementales dont les actions sont liées au milieu marin ou à la pêche (liste en annexe 1) ;
- les gestionnaires d'AMP.

Les projets soutenus par le volet 3 et qui portent, tout ou partie, sur l'amélioration des connaissances sur les interactions pêche/écosystèmes marins doivent s'appuyer sur un protocole scientifique validé par un établissement public ayant des missions de recherche sur le milieu marin (liste en annexe 1).

#### **Volet 4 « actions d'éco sensibilisation associant les pêcheurs »**

Sont éligibles aux opérations visées à ce volet :

- les établissements publics ayant des missions de recherche sur le milieu marin (liste en annexe 1) ;

- les établissements publics ayant des missions d'appui aux politiques publiques pour la protection et la gestion durable du milieu marin (liste en annexe 1) ;
- les organismes techniques ayant des missions d'expertise du milieu marin (liste en annexe 1) ;
- les organisations professionnelles de la pêche (liste en annexe 1) ;
- les organisations non gouvernementales dont les actions sont liées au milieu marin ou à la pêche (liste en annexe 1) ;
- les gestionnaires d'AMP ;
- l'Etat et les collectivités territoriales.

L'annexe 1 n'est pas exhaustive. Si le bénéficiaire fait partie d'une des catégories précisées ci-dessus mais n'est pas recensé dans l'annexe 1, l'autorité de gestion peut rendre le bénéficiaire éligible en justifiant sa décision et en prenant les dispositions qui s'imposent.

### **Conditions d'éligibilité portant sur les projets**

Afin de répondre aux objectifs de la mesure 40, l'éligibilité des projets est définie de la manière suivante.

#### **Conditions générales à l'ensemble des volets :**

##### **Un projet ne peut pas bénéficier d'un soutien financier au titre de la mesure 40 :**

- si la part d'aides publiques demandées est inférieure à 5 000 € ;
- si la durée du projet est supérieure à 3 ans ;
- si le projet traite des incidences d'autres activités que la pêche professionnelle, sauf si le projet s'inscrit dans l'analyse préalable pour l'instauration d'une (ou plusieurs) Zone(s) de Conservation Halieutique(s) (ZCH) sur des zones fonctionnelles halieutiques d'importance telle que définie dans le projet de loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.

#### **Conditions spécifiques à chaque volet :**

**Volet 1 :** Un projet est éligible au volet 1 « amélioration des connaissances scientifiques sur les zones fonctionnelles halieutiques » (40.1.c) (conditions cumulatives) :

- s'il associe<sup>\*</sup> au moins une organisation professionnelle de la pêche (liste en annexe 1) ;
- s'il implique au moins un établissement public ayant des missions de recherche sur le milieu marin (liste en annexe 1) au travers d'une convention de partenariat dont le modèle est fourni par la DPMA ;
- s'il est principalement axé sur une ou plusieurs zone(s) fonctionnelle(s) halieutique(s) située(s) dans la bande des 0-12 milles, sauf pour les projets portant sur les frayères qui pourront porter sur l'ensemble de la zone économique exclusive sans focus particulier sur la bande des 0-12 milles.

**Volet 2 :** Un projet est éligible au volet 2 « analyse de risques « pêche » et propositions de mesures dans les sites Natura 2000 » (40.1.d) (conditions cumulatives) :

- s'il est réalisé à l'échelle d'un ou plusieurs sites Natura 2000 ;
- s'il porte sur des sites Natura 2000 ayant un DOCOB en cours d'élaboration ou approuvé ;
- si le (ou les) site(s) Natura 2000 sur le(s)quel(s) il porte n'ont pas déjà fait l'objet d'une analyse de risques « pêche ». (Seule l'autorité de gestion pourra autoriser plus d'une analyse de risques par site après décision du responsable de la mesure, dans le cas notamment de la nécessité d'une mise à jour de l'analyse de risques suite à une évolution des pressions, à la dégradation de l'état de conservation ou à l'acquisition de nouvelles données importantes. Par ailleurs, la méthodologie d'analyse de risques

<sup>\*</sup> Cette association peut prendre la forme d'une convention de partenariat, d'une prestation et/ou d'une participation au comité de suivi du projet. Si le porteur de projet est une organisation non gouvernementale, cette association doit prendre la forme d'un partenariat.

actuelle ne permettant de traiter que le cas des habitats, et pas des espèces, un projet d'analyse de risques portant sur les espèces sera éligible au volet 2 même si une analyse de risques a déjà été conduite sur les habitats sur le site en question.);

- s'il respecte la méthode d'analyse de risques développée par le MNHN<sup>†</sup> ;
- s'il associe le comité de pilotage du ou des site(s) ;
- s'il associe<sup>‡</sup> les organisations professionnelles de la pêche concernées par le ou les site(s) ;
- s'il mobilise des informations relatives aux habitats et/ou espèces qui ont justifié la désignation du site Natura 2000 décrits dans le diagnostic écologique du DOCOB ;
- s'il mobilise des informations relatives aux activités de pêche maritime professionnelle, basées notamment sur les données disponibles au niveau national.

Par ailleurs, le projet :

- peut porter sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ;
- peut inclure des enquêtes de terrain visant à décrire les activités de pêche professionnelle au sein du site Natura 2000 si cette information n'est pas disponible par ailleurs ;
- peut inclure la proposition de mesures visant la pêche professionnelle ;
- peut inclure la coopération et la mise en réseau des gestionnaires des sites Natura 2000, notamment pour l'harmonisation des résultats des analyses de risques et des propositions de mesures à l'échelle de la façade maritime ;
- peut inclure la consultation des parties prenantes pour la mise à jour des DOCOB intégrant les activités liées à la pêche ;
- peut porter sur un ou des site(s) Natura 2000 pour le(s)quel(s) le porteur de projet n'est pas opérateur/animateur à condition que le porteur de projet ait obtenu l'accord de l'opérateur/animateur du ou des site(s) Natura 2000 concernés par les analyses de risques et en fournisse la preuve au moment du dépôt du projet.

**Volet 3 :** Un projet est éligible au volet 3 « prise en compte des activités de pêche dans les aires marines protégées » (40.1.d, e et f) (conditions cumulatives) :

- s'il associe<sup>§</sup> au moins une organisation professionnelle de la pêche (liste en annexe 1) ;
- s'il s'appuie, dans le cas où le projet porte (tout ou partie) sur l'amélioration des connaissances sur les interactions pêche/écosystèmes marins, sur un protocole scientifique validé par un établissement public ayant des missions de recherche sur le milieu marin (liste en annexe 1) ;
- s'il a pour finalité de contribuer à l'élaboration ou la mise à jour de plans de gestion ou de protection d'une ou plusieurs AMP (sans pour autant aller obligatoirement jusqu'à la définition de mesures).

Par ailleurs, le projet :

- peut inclure la cartographie des activités de pêche au sein des AMP et de ses interactions avec les espèces et habitats protégés ;
- peut inclure des enquêtes de terrain visant à décrire les activités de pêche au sein d'une AMP si cette information n'est pas disponible par ailleurs ;
- peut inclure la mise au point et l'utilisation d'indicateurs de pression des activités de pêche réalisées au sein des AMP ;

<sup>†</sup> [http://www.mnhn.fr/spn/docs/rapports/SPN\\_202013\\_20-205-20-20Methode\\_evaluation\\_risque\\_peche\\_Natura2000\\_2012.pdf](http://www.mnhn.fr/spn/docs/rapports/SPN_202013_20-205-20-20Methode_evaluation_risque_peche_Natura2000_2012.pdf)

<sup>‡</sup> Cette association peut prendre la forme d'une convention de partenariat, d'une prestation et/ou d'une participation au comité de suivi du projet. Si le porteur de projet est une organisation non gouvernementale, cette association doit prendre la forme d'un partenariat.

<sup>§</sup> Cette association peut prendre la forme d'une convention de partenariat, d'une prestation et/ou d'une participation au comité de suivi du projet. Si le porteur de projet est une organisation non gouvernementale, cette association doit prendre la forme d'un partenariat.

- peut inclure le développement et l'utilisation de méthodes d'évaluation des impacts économiques et sociaux des mesures pour les professionnels de la pêche réalisant tout ou partie de leur activité au sein d'une AMP ;
- peut inclure la consultation des parties prenantes sur les mesures visant la pêche au cours de l'élaboration des plans de gestion ;
- peut inclure la coopération et la mise en réseau des gestionnaires d'AMP.

**Volet 4 :** Un projet est éligible au volet 4 « actions d'éco sensibilisation associant les pêcheurs » (40.1.g) (conditions cumulatives) :

- s'il associe\*\* au moins une organisation professionnelle de la pêche (liste en annexe 1) ;
- s'il porte sur la protection ou la restauration de la biodiversité marine en lien avec la pêche.

Les actions d'éco sensibilisation portant sur la collecte des déchets en mer par les pêcheurs ne sont pas éligibles à cette mesure. L'éligibilité de ces projets sera étudiée lors de la révision du PO en 2018, au regard des résultats de l'étude diagnostic des ports (notamment de pêche) prévue dans le cadre de la mesure DCSMM relative à la prévention et à la gestion des déchets dans les ports.

#### Critères de sélection

Pour l'ensemble des volets, la sélection des projets s'appuiera sur les critères de sélection suivants :

- Qualité scientifique et/ou technique du projet
- Qualité du porteur de projet (et du partenariat le cas échéant)
- Organisation et faisabilité du projet
- Niveau d'implication des professionnels de la pêche dans le projet

Les projets seront notés sur la base d'une grille de notation fournie en annexe 2.

#### Modalités de financement

#### Modalités de calcul de l'assiette éligible au FEAMP

Sont éligibles les types de dépenses suivantes :

- Dépenses d'investissement matériel (y compris infrastructures) et immatériel (y compris études) directement liés à l'opération ;
- Frais de personnel directement liés à l'opération : barème de coût unitaires basé sur les données réelles du bénéficiaire (cf. note sur les coûts simplifiés)
- Prestations (sous-traitance)
- Frais indirects : 15% des frais de personnel directement liés à l'opération (cf. note sur les coûts simplifiés)
- Frais de restauration et logement directement liés à l'opération : pris en charge sur la base des barèmes de la fonction publique (cf. note sur les coûts simplifiés)

---

\*\* Cette association peut prendre la forme d'une convention de partenariat, d'une prestation et/ou d'une participation au comité de suivi du projet. Si le porteur de projet est une organisation non gouvernementale, cette association doit prendre la forme d'un partenariat.

- Frais de déplacement directement liés à l'opération : pris en charge au réel sur la base de la classe économique ou de la seconde classe (sauf pour les déplacements en voiture : prise en charge sur la base du barème kilométrique de la fonction publique) (cf. note sur les coûts simplifiés)
- Dépenses directes liées à l'affrètement de navires selon un forfait justifié par le bénéficiaire :
  - Si le bénéficiaire est propriétaire du navire : pour chaque mission en mer inscrite dans le projet, une copie certifiée de l'état des dépenses doit être présentée au service instructeur avec la ventilation détaillée des frais d'exploitation et le cas échéant, la manière dont ces frais ont été calculés, pour justifier du forfait journalier de coût des navires.
  - Si le bénéficiaire affrète le navire : les règles relatives à la sous-traitance s'appliquent pour la justification des dépenses. Les pièces justificatives (contrats de sous-traitance, factures) indiquent la ventilation des postes de dépenses. Dans ce cas, les dépenses sont calculées aux frais réels.

### **Intensité d'aides publiques**

L'intensité de l'aide publique appliquée à la mesure est de 50% [cf. art 95 du règlement FEAMP], sauf exceptions réglementaires portant sur la nature des bénéficiaires ou des opérations (voir manuel de procédures).

Lorsque l'opération bénéficie de taux d'intensité bonifiés conformément à l'article 95 et à l'annexe 1 du règlement 508/2014, l'intensité de l'aide pourra être portée à 100 % pour les projets cofinancés par l'État et les fonds structurels de l'U.E dans les DOM (décret n° 2001-120 du 07/02/2001) et au cas par cas, notamment pour certains types de projets environnementaux (décret 2000-1241 du 11/12/2000)

### **Taux de cofinancement FEAMP**

Le taux de cofinancement FEAMP est fixé à 75% de l'intensité d'aides publiques.

**=> Critères approuvés en comité national de suivi du 30 JUL. 2018  
conformément à l'article 113 du règlement 508/2014 relatif au FEAMP**

## Annexe 1 : Liste non exhaustive des bénéficiaires éligibles

### **1. Liste des établissements publics ayant des missions de recherche sur le milieu marin**

#### **Certains établissements publics à caractère scientifique et technologique (EPST) :**

- le Centre national de la recherche scientifique (CNRS)
- l'Institut national de recherche agronomique (INRA)
- l'Institut national de recherche en informatique et en automatique (INRIA)
- l'Institut de recherche pour le développement (IRD)
- l'Institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture (IRSTEA)

#### **Certains établissements publics à caractère industriel et commercial :**

- le Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement (CIRAD)
- l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER)
- le Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM)

#### **Les établissements d'enseignement supérieur et de recherche :**

Les établissements recensés sur le site du MENESR :

<http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cid49705/etablissements-enseignement-superieur-recherche.html#c30> établissements publics a caractere administratif E.P.A.

### **2. Liste des établissements publics ayant des missions d'appui aux politiques publiques pour la protection et la gestion durable du milieu marin**

#### **Certains établissements publics à caractère administratif (EPA) :**

- l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer)
- Parcs Nationaux de France (PNF)
- les Etablissements publics des Parcs nationaux ayant une partie maritime
- l'Agence française de la biodiversité (AFB)
- les Agences de l'eau
- l'Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)
- le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA)
- le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres (CELRL ou Conservatoire du littoral)

### **3. Liste des organismes techniques ayant des missions d'expertise du milieu marin**

#### **Les centres techniques régionaux :**

- Synergie Mer et Littoral (SMEL)
- Syndicat Mixte pour le Développement de l'Aquaculture et de la Pêche des Pays de Loire (SMIDAP)
- L'Association du Grand Littoral Atlantique (Aglia)
- Le CEPRALMAR
- Cellule de Suivi du Littoral Normand (CSLN)
- Le Groupe d'Etudes des Milieux Estuariens et Littoraux (GEMEL)
- Le Centre Régional d'Expérimentation et d'Application Aquacole (CREAA)

### **4. Liste des organisations professionnelles de la pêche**

- le Comité national, les Comités régionaux et les comités départementaux ou interdépartementaux des pêcheurs maritimes et des élevages marins



- les organisations de producteurs et associations d'organisations de producteurs
- les prud'homies de pêcheurs en Méditerranée
- la Chambre de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture de Mayotte
- les syndicats professionnels du secteur des pêches maritimes

**5. Liste des organisations non gouvernementales et associations dont les actions sont liées au milieu marin ou à la pêche**

- Observatoires de la biodiversité
- APECS
- WWF
- Greenpeace
- FNE
- Oceana
- Surfrider
- Planète Mer
- LPO
- Bloom
- Blue Fish

## Annexe 2 : Grille de notation des projets

CRITERES	SOUS-CRITERES	BAREME	NOTE	PONDERATION	NOTE
<b>Critère 1 : Qualité scientifique et/ou technique du projet</b>	<b>Objectifs</b> (clarté, pertinence vis-à-vis de l'AAP)	5 points		1	
	<b>Méthodologie</b> (clarté, pertinence vis-à-vis des objectifs, rigueur)	5 points		1	
	<b>Résultats attendus</b> (clarté, nouveauté par rapport à l'état de l'art, pertinence vis-à-vis des objectifs, méthode d'évaluation explicitée, définition d'une stratégie de diffusion)	5 points		1	
<b>/15</b>					
<b>Critère 2 : Qualité du porteur de projet (et du partenariat le cas échéant)</b>	<b>Compétences scientifiques et/ou techniques et réalisations sur la thématique de l'AAP</b>	5 points		1 (2 si pas de partenaires)	
	<b>Complémentarité de l'expertise des partenaires</b>	5 points		1 (0 si pas de partenaires)	
<b>/15</b>					
<b>Critère 3 : Organisation et faisabilité du projet</b>	<b>Calendrier et plan de charge</b> (clarté, niveau de détail et réalisme)	5 points		1	
	<b>Moyens</b> (clarté de la planification budgétaire et adéquation des moyens aux objectifs)	5 points		1	
	<b>Identification des risques</b>	5 points		1	
<b>/15</b>					
<b>Critère 4 : Niveau d'implication des professionnels de la pêche dans le projet</b>		5 points		1	
<b>/5</b>					
<b>Note finale du projet</b>					<b>/50</b>

### Pour critères 1 à 3 :

Note	Signification
0	Critère non traité ou ne pouvant être évalué en raison d'informations manquantes
1	Insuffisant
2	Médiocre
3	Bon
4	Très bon
5	Excellent

<b>Pour critère 4 :</b>	
<b>Note</b>	<b>Signification</b>
1	Le projet associe une organisation professionnelle en dehors d'un partenariat (ie. prestation et/ou participation au comité de suivi du projet)
3	Le projet repose sur un partenariat avec une organisation professionnelle, sans apport financier de celle-ci
5	Le projet repose sur un partenariat avec une organisation professionnelle, avec apport financier de celle-ci

